

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

05. Mopembe Goro Tamango
Mécano 007776 N
06. Moombo Ndjimo
Mécano 007930 N
07. Kutomboka Mukidi
Mécano 106043 P
08. Mpouma La Amey
Mécano 008228 T
09. Koka Kome
Mécano 105488 X
10. Mobali Runiga
Mécano 006360 K
11. Bokambanza Mboyo
Mécano 105525 P
12. Ifonge Bokung'Onene
Mécano 008075 V
13. Bobongo Buluwalitusi
Mécano 171214 R
14. Fatembo Amisi
Mécano 004259 H
15. Kitoko Mamba
Mécano 162913 S
16. Lumfila Lwa Ngongo
Mécano 006333 L
17. Moanza Monga Kotambola
Mécano 006234 T
18. Muanda Lusolo
Mécano 006234 T
19. N'Sau Nzunzi
Mécano 007197 C
20. Oleko Komba
Mécano 007186 K
21. Somue Faryala
Mécano 007950 X
22. Tsava Ngoma
Mécano 008114 R
23. Tungu Ndonzoau
Mécano 006404 N

Article 2 : Le Commissaire d'Etat à la Défense Nationale et à la Sécurité du Territoire est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date du 1er juillet 1985.

Fait à Kinshasa, le 21 juin 1985.

MOBUTU SESE SEKO
KUKU NGBENDU
WA ZA BANGA,

Maréchal.

Ordonnance n. 85-166 du 22 juin 1985, portant création du Service de renseignements militaires et d'actions

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Vu la Constitution, spécialement les articles 42 et 45 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n. 77-012 du 1er juillet 1977, portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées Zaïroises, spécialement les articles 17, 19 et 22 ;

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé un Service de Renseignements Militaires et d'Actions qui a pour mission de rechercher et d'exploiter toute information intéressant la sécurité militaire, de détruire tout noyau de sabotage et de subversion, de prévenir tout danger menaçant l'intégrité territoriale, de contrecarrer et de réduire toute action de l'ennemi potentiel et de ses alliés à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières nationales.

Article 2 : Le Service de Renseignements Militaires et d'Actions est placé sous l'autorité du Commandant Suprême des Forces Armées Zaïroises dont il dépend directement.

Article 3 : Le Service de Renseignements Militaires et d'Actions a à sa tête un Officier Général des Forces Armées portant le titre de «Chef d'Etat-Major».

Il a rang de Chef d'Etat-Major de Force.

Le Chef d'Etat-Major du Service de Renseignements Militaires et d'Actions participe de droit aux réunions du Conseil Supérieur de Défense et du Conseil National de Sécurité.

Article 4 : Le Chef d'Etat-Major du Service de Renseignements Militaires et d'Actions est assisté de trois Adjoints chargés des domaines respectivement de l'Administration, de la Recherche et de l'Action.

Article 5 : Le Service de Renseignements Militaires et d'Actions collecte auprès des organismes compétents toutes les données se rapportant à sa mission et en adresse, le cas échéant, copie à l'autorité tactique, technique ou territoriale intéressée.

Article 6 : L'organisation, le fonctionnement et les conditions de recrutement du personnel du Service de Renseignements Militaires et d'Actions seront fixés par décision du Commandant Suprême.

Article 7 : Transitoirement, le Service de Renseignements Militaires et d'Actions utilisera pour son action les structures matérielles et personnelles existant actuellement dans le cadre de son secteur.

Article 8 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 1985.

**MOBUTU SESE SEKO
KUKU NGBENDU
WA ZA BANGA,**

Maréchal.

Ordonnance n. 85-167 du 22 juin 1985, portant nomination du Chef d'Etat-Major du Service de Renseignements Militaires et d'Actions

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Vu la Constitution, spécialement les articles 42 et 45 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n. 77-012 du 1er juillet 1977, portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées Zaïroises ;

Vu l'Ordonnance n. 85-166 du 22 juin 1985, portant création du Service de Renseignements Militaires et d'Actions ;

ORDONNE :

Article 1er : Est nommé Chef d'Etat-Major du Service de Renseignements Militaires et d'Actions, le Général de Brigade Bonsange Bompese n. mécano 154861 P.

Article 2 : La présente Ordonnance sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 1985.

**MOBUTU SESE SEKO
KUKU NGBENDU
WA ZA BANGA,**

Maréchal.

Ordonnance n. 85-168 du 22 juin 1985, portant nomination du Chef de la Maison Militaire du Chef de l'Etat

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Vu la Constitution, spécialement les articles 42 et 45 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n. 77-012 du 1er juillet 1977, portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées Zaïroises ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n. 80-018 du 18 janvier 1980 portant création d'une Maison